

Acte pour venir en aide aux personnes dont les droits peuvent se trouver compromis par la destruction par le feu des registres des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de St. George d'Aubert Gallion, dans le comté de Beauce.

ATTENDU que le deuxième jour de février dernier le presbytère de la paroisse de St. George d'Aubert Gallion, dans le comté de Beauce, a été détruit par le feu, avec les registres originaux des baptêmes, mariages et sépultures de la dite paroisse, ainsi que les 5 duplicatas des dits registres pour l'année précédente, faits en conformité de la loi à cet égard, et qui avaient temporairement été déposés dans le dit presbytère; et considérant qu'il est juste et nécessaire d'empêcher qu'il en résulte une confusion et des pertes sérieuses pour les familles et les particuliers dont l'état et les droits civils pourraient 10 être affectés ou compromis par la destruction des dits registres;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Il sera du devoir du protonotaire de la cour supérieure à Québec de faire transcrire fidèlement toutes les entrées contenues dans le duplicata des registres de baptêmes, mariages et sépultures de la dite 15 paroisse déposé dans les archives du greffe du dit protonotaire antérieurement à la destruction par le feu des dits registres originaux, cette transcription devant être faite dans des livres qui seront dûment authentiqués et paraphés en la manière prescrite par la loi pour les livres devant servir de registres des baptêmes, mariages et sépultures, 20 et ils devront être certifiés sous le seing du protonotaire comme étant une vraie et fidèle transcription, et remis au prêtre ou curé de la dite paroisse pour le temps d'alors, ou autre personne désignée par la loi à la garde des registres de la dite paroisse, et ils seront gardés dans les archives de la fabrique d'icelle; et tous extraits des dits registres, 25 certifiés par le prêtre, curé ou autre personne chargée par la loi de la garde des registres susdits, feront preuve en justice des faits mentionnés dans tels extraits, et à toutes fins et intentions quelconques ils auront la même force et le même effet que s'ils eussent été faits dans le temps et en la forme voulus par la loi du Bas-Canada, sauf le droit des 30 parties adverses à contredire et refuter telle preuve.

Le protonotaire de Québec pourra faire et transmettre au curé de St. George un duplicata des anciens registres.

Effet de ce duplicata—et extraits.

II. Le révérend Gaudin, le curé de la dite paroisse, et la personne ou les personnes qui lui succéderont et desserviront en icelle comme prêtre, curé, vicaire ou missionnaire pendant que les dispositions du présent acte seront mises à exécution, sont respectivement, et 35 chacun d'eux est par le présent constitué commissaire pour les fins du

Le curé et ses successeurs seront commissaires pour recueillir la preuve pour faire un nouveau registre.